



**Clio. Femmes, Genre, Histoire**

21 | 2005  
Maternités

---

Marcela IACUB, *L'empire du ventre. Pour une autre histoire de la maternité*, Paris, Fayard, collection « Histoire de la pensée », 2004, 359 p.

Yvonne Knibiehler

---



**Édition électronique**

URL : <http://journals.openedition.org/clio/1492>  
ISSN : 1777-5299

**Éditeur**

Belin

**Édition imprimée**

Date de publication : 1 avril 2005  
Pagination : 315-318  
ISBN : 2-85816-781-8  
ISSN : 1252-7017

**Référence électronique**

Yvonne Knibiehler, « Marcela IACUB, *L'empire du ventre. Pour une autre histoire de la maternité*, Paris, Fayard, collection « Histoire de la pensée », 2004, 359 p. », *Clio. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 21 | 2005, mis en ligne le 06 juin 2005, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/clio/1492>

---

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

Tous droits réservés

---

*Marcela IACUB, L'empire du ventre.  
Pour une autre histoire de la  
maternité, Paris, Fayard, collection  
« Histoire de la pensée », 2004, 359 p.*

Yvonne KNIBIEHLER

---

- 1 Dans ses articles, Marcela Iacub pratique volontiers le paradoxe, la provocation et l'insolence mais, dans ses livres, on découvre une juriste savante et rigoureuse. Son style vif, émaillé de formules incisives, facilite la lecture, même quand la démonstration devient, par moments, complexe et un tantinet chicanière. La brutalité du titre de ce livre choque (c'est son but), et le contenu est certes « politiquement incorrect » par rapport au discours féministe le plus répandu, mais la thèse développée n'est pas scandaleuse. Elle consiste à rappeler avec insistance qu'en dépit de l'adage « *mater semper certa est* », la maternité n'est pas plus « naturelle » que la paternité : c'est une construction juridique. Le rôle du droit est d'effacer la certitude béate que la maternité tient son évidence de la grossesse et de l'accouchement (comme pour tout mammifère), et d'édicter des règles qui humanisent les relations sociales. Or les lois promulguées entre 1965 et 1975, sensées « démocratiser » la famille, ne sont pas aussi émancipatrices qu'on l'a dit, car elles nous enferment, selon l'auteure, dans des contradictions insolubles. L'argumentation est conduite en trois temps.
- 2 Dans un premier temps, les chapitres I, II et III présentent le code Napoléon sous un éclairage positif. « Il avait cette beauté rare de placer les volontés humaines au dessus des faits naturels et des valeurs religieuses ». Le code, nous dit l'auteure, respectait la liberté des individus dans le cadre de leur vie privée, et leur permettait toutes sortes d'arrangements. La filiation était établie non pas selon la biologie, mais selon l'institution, le droit, la volonté collective : c'était le mariage et l'état civil qui désignaient les parents. La reconnaissance des enfants adultérins et incestueux était interdite. Un homme pouvait ne pas reconnaître un enfant né hors mariage, et la recherche de paternité était interdite.

De même, on l'oublie trop, la « fille-mère » n'était pas tenue de reconnaître son enfant, et la recherche de maternité était hérissée d'obstacles : selon la loi, la fille pouvait accoucher sans devenir mère. Ici, M. Iacub néglige le fait que de nombreux enfants étaient ainsi sacrifiés à « la tranquillité des familles ». Elle préfère souligner l'importance de l'article 322 du code civil, selon lequel la filiation est prouvée de manière irréfutable si la « possession d'état » coïncide avec la déclaration de naissance, c'est à dire si le couple qui a reconnu l'enfant l'élève comme sien (« procréation juridiquement assistée », dit Marcela Iacub). Cette disposition servait à masquer des supercheries que le code désignait pourtant comme des délits ou des crimes : la supposition d'enfant (une femme mariée stérile s'approprie l'enfant d'une autre : elle est mère sans accoucher), ou la substitution d'enfant (une femme échange son nouveau né avec un autre : par exemple pour avoir un garçon). D'un autre côté, l'avortement a été très peu réprimé, malgré la sévérité du code, pendant tout le XIXe siècle.

- 3 Deuxième temps de la démonstration, les chapitres IV et V analysent le basculement de la pensée juridique sous l'effet de plusieurs facteurs. Le plus ancien est sans doute le déclin des naissances : l'enfant rare devient précieux et progresse vers le statut d'individu à part entière. La IIIe République, qui souhaite tant « faire naître », veut aussi protéger tous les enfants. L'acceptation des enfants naturels réhabilite la filiation par le sang : la recherche de paternité est autorisée en 1912. Dès l'entre-deux-guerres, la possession d'état cède la place à la vérité de l'accouchement, l'article 322 perd sa vertu, et les marges de manoeuvre se réduisent. Plus tard, le déclin du mariage ruine le fondement même de la filiation : à qui rattacher l'enfant ? La loi de 1972 pose en principe l'égalité des enfants légitimes et des enfants naturels, donc la vérité biologique de la filiation. L'accouchement supplante le mariage, et la nature, « le ventre », devient institution. La femme y gagne le pouvoir de ne pas rattacher l'enfant à un homme mais elle perd « le pouvoir énorme » (dit M. Iacub) de se rattacher des enfants qu'elle n'a pas mis au monde. Le père est fragilisé : hommes et femmes entraient librement dans le mariage, alors que seules les femmes sont libres d'entrer dans « l'institution parturiente », et cela jusqu'au dernier moment, puisqu'elles peuvent avorter ou accoucher sous X. Ces dispositions reconduisent la distribution différentielle des rôles sociaux. En confiant de manière officielle aux mères seules le soin des filiations, l'État en fait de véritables fonctionnaires de la famille et celles qui ne peuvent accoucher sont exclues de la maternité.
- 4 Les quatre derniers chapitres montrent les conséquences jugées néfastes par l'auteure, de cette révolution. L'adoption devient suspecte. La loi de 1939 permettait encore des arrangements directs entre les géniteurs et les adoptants ; celle de 1966 impose un intermédiaire (l'Aide Sociale à l'Enfance ou une oeuvre agréée), pour éviter le risque de vente d'enfant. La gestation pour autrui (« mères porteuses ») est interdite. M. Iacub dénonce « la cruauté et l'absurdité de la loi de 1991 » qui interdit à l'épouse stérile d'adopter un enfant issu du sperme de son mari et porté par une autre femme. Il est vrai qu'il faut aujourd'hui compter avec la mondialisation : les interdits posés par la loi française deviennent dérisoires dès lors qu'il suffit de passer les frontières pour s'en affranchir. D'ailleurs, la procréation médicalement assistée a organisé les dons d'ovules, de sperme et d'embryons ; pourquoi pas le prêt d'utérus ? En France, dit-elle, on veut ignorer l'ovule, on privilégie la grossesse, on confond la nature et la technique. L'avortement est désormais un *fait*, que le droit ne juge plus, comme si la femme était désormais le véritable chef de famille, le père étant déresponsabilisé. Enfin, à propos de l'accouchement sous X, Marcela Iacub estime que le « droit aux origines » est

incompatible non seulement avec ce secret-là, mais aussi avec le régime actuel de l'adoption plénière, et avec la plupart des procréations assistées.

- 5 De telles contradictions signifient, selon l'auteure, qu'en matière de filiation notre droit civil perd le nord et que sa transformation mériterait une réflexion collective et des débats apaisés. On aimerait aussi pouvoir la suivre lorsqu'elle affirme, en conclusion, que le principe originaire de la filiation devrait être la volonté des parents : l'origine biologique perdrait alors toute importance et l'identité des géniteurs ne serait plus qu'un élément parmi d'autres. Cette liberté introduirait plus d'égalité entre les enfants (engendrés ou adoptés), ainsi qu'entre les hommes et les femmes. On peut cependant pointer deux graves problèmes qui resteraient sans solution : comment protéger les enfants contre les maladies héréditaires si l'on ignore leur généalogie ? Comment s'assurer que des parents soi-disant « volontaires » assumeront effectivement leurs devoirs ?
- 6 Marcela Iacub semble détester la fécondité du ventre féminin, principal obstacle, selon elle, à l'égalité des sexes. Cette étrange appréhension la rend aveugle à certaines composantes psychiques de la procréation et de la parentalisation : dans l'intimité familiale, les émotions et les sentiments conservent un immense « empire », et les rationalisations sont toujours hasardeuses. En outre, dans sa passion polémique, elle néglige une différence essentielle entre la fiction et le secret. Il y a toujours eu et il y aura probablement toujours des filiations fictives ; elles étaient et elles seront d'autant mieux acceptées que le secret ne les rendra pas honteuses. La loi anglaise et la loi suédoise (sans parler de la Californie) acceptent en toute clarté le caractère fictif de la filiation en PMA : l'enfant peut, s'il le souhaite, connaître l'identité de son géniteur, lequel, pour autant, n'accèdera jamais à la qualité de père<sup>1</sup>.
- 7 Malgré ces réserves, *L'Empire du ventre* est un livre salubre nous aide aussi à comprendre que les lois les mieux intentionnées ont souvent des effets pervers que nul n'aurait pu prévoir. Les juristes, les législateurs et les simples citoyens et citoyennes, tous co-responsables, ont à faire preuve d'une vigilance sans relâche.

---

## NOTES

1. Voir sur ce point un article de Claire Neirinck, « Comprendre le secret de la filiation », *Revue juridique, Personnes et familles*, n° 3, mars 2003.